

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES  
**MAIRIE DE THEZA**

**ARRETE MUNICIPAL N°30 /2019**

**Portant règlementation intérieure du « SKATEPARK»**

**Le Maire de la commune de THEZA,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le code de la Santé Publique,

**Vu** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique,

**Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1<sup>o</sup> classe,

**Vu** l'arrêté municipal n° 9/2019 en date du 27 février 2019 relatif à la gestion des populations canines et félines sur la voie publique et dans les lieux publics,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publiques en élaborant des mesures de police appropriées,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements du « SKATEPARK » mis à la disposition du public et des usagers,

**ARRETE**

**Article 1 : dispositions générales**

Le « SKATEPARK » est implanté en bordure du lotissement les Quinze Olius.

Le matériel est réalisé selon les normes en vigueur et subit les contrôles techniques et l'entretien prévus par les réglementations applicables. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Le SKATEPARK est d'accès libre et gratuit.

Il n'est pas surveillé.

Les utilisateurs doivent être âgés d'au moins huit ans ( 8 ans). Les enfants de moins de dix ans ( 10 ans) devront être accompagnés par une personne majeure responsable.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions. Notamment ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

**Article 2 : définition des activités**

Le « SKATEPARK » est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives pour lesquelles il a été créé, c'est-à-dire, **BMX, Trottinette, Skate, Roller.**

Le port du casque est obligatoire.

Le port d'équipements de protection individuelle ( protège poignets, coudières, genouillères, **chaussures fermées**, gants.....) est fortement recommandé.

L'absence de ces équipements de protection engage la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Toute autre activité pour laquelle le « SKATEPARK » n'est pas destiné est interdite : jeux de ballons

.....

Tous les véhicules à moteur sont strictement interdits ( moto, scooter, quad, mini motos.....)

Il est formellement interdit d'introduire des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque ( palettes, conteneurs, bouteilles, planches.....)

Il est strictement interdit de faire entrer tout animal sur cet espace.

**Article 3 : conditions d'accès**

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Numéros d'urgence en cas d'accident :

\_ Pompiers 18 ou 112

\_ Gendarmerie 17

\_ Samu 15

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux. Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

**Article 4 : conditions d'horaires**

L'accès au « SKATEPARK » est interdit en dehors des heures d'ouverture soit : tous les jours de 9h00 à 20h00 du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre et de 9h00 à 19h00 du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.

L'utilisation du « SKATEPARK » est interdite en période de pluie, de neige ou de gel, de vents violents et après de fortes pluies qui ont laissé de l'eau sur le site ( le site doit être complètement sec pour être praticable).

La pratique de nuit est totalement interdite.

Le « SKATEPARK » pourra être fermé en cas de travaux nécessaires ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

**Article 5 : conditions d'ordre et de sécurité**

Les règles usuelles de circulation et de priorité à droite sont à appliquer.

Chaque utilisateur doit obligatoirement rester sur les modules adaptés à son niveau ( débutants, intermédiaires, confirmés).

La circulation est autorisée uniquement sur les espaces bétonnés ; il est interdit de circuler ou de passer sur les talus.

Les pratiquants doivent impérativement maîtriser leur vitesse pour ne pas perdre le contrôle de leur engin.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en provoquant des nuisances sonores pour les riverains : toute musique est interdite.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs déchets dans les poubelles situées à proximité.

Il est interdit de fumer sur le « SKATEPARK ».

Il est interdit de pénétrer sur le site en état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers doivent cesser toute pratique et sont tenus d'en avvertir la Mairie au 0468221274.

Le non- respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du « SKATEPARK ».

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies.

Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1<sup>er</sup> classe conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

**Article 6 : affichage du règlement**

Un panneau d'information est placé sur le site rappelant toutes les consignes et les références du présent arrêté.

**Article 7 : exécution**

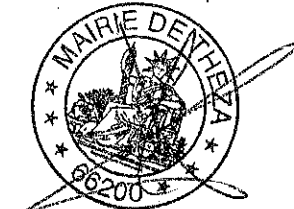
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Cyprien

Madame la Directrice des Services

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à THEZA le 2 juillet 2019

Le Maire



Jean- Jacques THIBAUT

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte

Consécutivement à son affichage le 2 juillet 2019

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Copie à Gendarmerie ( bta.st-cyprien@gendarmerie.interieur.gouv.fr)